## VIIV HEALTHCARE ULC (« VIIV ») CANADA MODALITÉS ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

- 1. **Durée.** Le présent Bon de commande (« BC ») prend effet à la date d'entrée en vigueur ou de début indiquée au recto ou, si aucune date d'entrée en vigueur ou de début n'est indiquée, à la date du présent BC; à moins de résiliation anticipée de la manière prévue dans le présent BC, celui-ci prend fin, selon le cas : a) lorsque tous les produits faisant l'objet du présent BC ont été livrés et acceptés; b) lorsque tous les services ont été complètement fournis.
- Acceptation. Le Fournisseur fournit les produits et services énoncés dans le présent BC suivant les modalités et conditions qui sont stipulées dans le présent BC. Ces modalités et conditions lient le Fournisseur, qui est tenu de s'y conformer dès qu'il accepte le présent BC. Le Fournisseur est réputé avoir accepté sans réserve toutes les modalités et conditions du présent BC s'il indique son acceptation par écrit ou s'il expédie ou fournit, selon le cas, les produits ou les services visés par le présent BC, en tout ou en partie. Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant et ni le Fournisseur ni toute personne exécutant les services ou fournissant des biens à VIIV n'est un employé de VIIV en vertu des lois applicables et aucun d'eux ne peut bénéficier des droits ou redressements conférés aux employés en vertu des lois applicables. Le Fournisseur n'a pas le pouvoir d'assumer ni de créer une obligation au nom de VIIV. Malgré toute règle juridique d'interprétation contraire, en cas d'incompatibilité entre les mentions au recto du présent BC et les modalités et conditions pré-imprimées du BC, ces dernières l'emportent. d'incompatibilité entre les modalités et conditions du présent BC et les dispositions d'un autre contrat écrit intervenu entre les parties relativement au même objet, ces dernières dispositions l'emportent. Sous réserve des dispositions des présentes, le Fournisseur reconnaît que VIIV n'a pas l'obligation d'acheter un minimum de biens ou de services auprès du Fournisseur.
- 3. Prix. Le Fournisseur garantit que les prix indiqués dans le présent BC sont complets et qu'aucuns frais supplémentaires de quelque nature que ce soit ne seront ajoutés sans que VIIV n'y consente expressément par écrit. Si le Fournisseur réduit son prix pour ces produits ou services pendant la durée du présent BC, il accepte de réduire du même montant le prix des produits livrés et des services fournis après la date de la réduction.
- 4. Taxes. Toutes les taxes applicables qui peuvent être imposées à la suite de la production, de la vente ou de l'expédition de produits ou de la fourniture de services à VIIV sont énoncées dans le présent BC, sauf indication contraire.
- 5. Factures. Toutes les factures sont présentées en double et sont accompagnées d'une copie du connaissement s'il s'agit d'expéditions port dû ou si la loi l'exige autrement, et d'une facture de fret port payé si le fret est compris, en tout ou en partie, dans la facture. En plus des autres renseignements énoncés ailleurs dans le présent BC, les factures et les bordereaux de marchandises renferment les renseignements suivants : le numéro de BC, le numéro d'article, la description, les dimensions, les quantités, le poids et les prix unitaires des produits et services et les totaux multipliés.
- 6. Paiement. Le Fournisseur facture à VIIV les biens et services fournis aux termes du présent BC. Le Fournisseur présente des factures à VIIV à l'égard des produits fournis et des services exécutés et, dans la mesure du possible, utilise le système de facturation électronique de VIIV (c.-à-d. Ariba), en joignant une facture comprenant un sommaire détaillé complet suffisant pour l'audit et les pièces justificatives à l'appui. Si la facturation est établie selon un tarif horaire, le Fournisseur ne peut pas inclure le temps utilisé pour se rendre au travail ou en revenir, ou pour se déplacer dans le cadre du travail, à moins que ce ne soit explicitement autorisé à l'avance par écrit par VIIV. Chaque facture doit attester que les biens et services facturés mentionnés ont été fournis ou exécutés et doit être signée par le Fournisseur. Chaque facture doit imputer distinctement la TPS ou la TVH, ainsi que la taxe de vente provinciale exigée par la loi et indiquer le numéro provincial relatif à la taxe de vente. Le Fournisseur doit remettre les taxes prélevées aux autorités compétentes. Sous réserve des dispositions des présentes, VIIV verse le paiement des biens et services au cours des cinq (5) premiers jours civils du mois qui suit l'expiration du délai de soixante (60) jours civils après la date de réception d'une facture complète, exacte et suffisante pour un audit accompagnée de la documentation voulue à l'appui et la livraison et acceptation des produits ou la prestation complète des services, à moins que des modalités de paiement différentes n'aient été expressément énoncées au recto du présent BC. Le paiement des produits et services est fait en dollars canadiens, à moins d'indication contraire dans le BC ou à moins que VIIV et le Fournisseur n'en conviennent autrement par écrit. L'acquittement d'une facture ne constitue pas une acceptation des produits ou services et est fait sous réserve d'ajustement pour erreurs, produits ou services manquants, défauts touchant les produits ou les services, préjudice causé à VIIV pour lequel le Fournisseur est partiellement ou

- entièrement responsable, ou autre défaut du Fournisseur de satisfaire aux exigences du présent BC. VIIV a le droit de refuser de payer une facture reçue du Fournisseur après un délai de 120 jours suivant la date de fin de la livraison des biens ou de la prestation des services. Le Fournisseur n'a pas droit à une compensation pour les frais ou dépenses à l'égard de biens ou de services dans les cas suivants : i) ils ne sont pas conformes au devis convenu, à la discrétion exclusive de VIIV, agissant raisonnablement, et le Fournisseur ne corrige pas ce travail ou ce produit du travail dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part de VIIV précisant ce que VIIV a estimé non acceptable; ou ii) ils sont liés à la correction ou à la modification de biens ou de services que VIIV a rejetés comme étant non acceptables pour VIIV dans le cadre de l'exercice raisonnable de sa discrétion exclusive. En outre, VIIV peut retenir la totalité ou une partie des sommes dues au Fournisseur dans les cas suivants : a) le défaut du Fournisseur de verser les paiements appropriés à ses consultants, sous-traitants ou autres tiers fournisseurs pour des biens ou des services; b) le défaut du Fournisseur d'exécuter et/ou de corriger des biens ou des services; c) le défaut du Fournisseur de fournir des documents/reçus pour les dépenses de 25 \$ ou plus; d) le manquement par le Fournisseur au présent BC; ou e) le défaut du Fournisseur de soumettre des rapports sur l'état d'avancement et/ou des factures au représentant désigné de VIIV.
- Audit des coûts. Si un paiement prévu dans le présent BC doit être fait sur une base autre qu'un prix forfaitaire, VIIV peut inspecter et vérifier les livres, registres et tous les documents connexes du Fournisseur ayant trait à ces coûts (à l'exclusion, toutefois, de la base pour les tarifs fixes convenus). Si la vérification révèle quelque erreur ou divergence que ce soit, l'erreur ou la divergence est corrigée dans les plus brefs délais et toute somme d'argent payable à VIIV ou au Fournisseur est payée par l'autre partie dans les plus
- Livraison. Les délais sont de rigueur. Les produits doivent être reçus et les services fournis aux dates et aux destinations énoncées au recto du présent BC. Si le Fournisseur ne respecte pas une date de livraison, VIIV peut, sans préjudice de ses autres droits et recours, demander la livraison accélérée et réclamer au Fournisseur les frais supplémentaires ainsi engagés et/ou annuler le présent BC, en tout ou en partie. Le Fournisseur doit détruire à ses frais tous les produits ou documents rejetés ou excédentaires sur lesquels se trouvent l'impression ou l'identification de VIIV et il ne peut les vendre comme excédent.
- Transport Titre et risque de perte. a) Sauf disposition expresse contraire du présent BC, le Fournisseur est responsable du transport et de la livraison jusqu'à la destination indiquée au recto du présent BC. Le Fournisseur paie tous les frais de transport et de livraison.
  - b) Malgré toute autre disposition du présent BC, le Fournisseur assume tous les risques de perte et de dommages aux produits jusqu'à l'acceptation définitive par VIIV à la destination de VIIV indiquée au recto du présent. En outre, le Fournisseur assume les mêmes risques à l'égard des produits rejetés par VIIV ou à l'égard desquels VIIV a révoqué son acceptation, dès le moment du rejet ou de la révocation.
- 10. Inspection. a) Malgré tout inspection ou paiement préalable aux termes du présent BC, tous les produits et services font l'objet d'une inspection finale – qui peut comprendre la mesure, la mise à l'essai ou l'examen - et de l'acceptation définitive aux installations de VIIV, dans un délai raisonnable (d'au moins 90 jours) de la réception à destination. Une inspection par VIIV ne décharge pas le Fournisseur des obligations ou des responsabilités qui lui incombent aux termes du présent BC.
  - b) Si des produits ou services livrés ne satisfont pas aux exigences du présent BC, VIIV peut les rejeter et retourner ces produits aux frais du Fournisseur. VIIV peut rejeter le montant entier des produits ou services livrés, même si une partie seulement de ces produits ou services est non conforme. Si VIIV choisit d'accepter des produits ou des services non-conformes, VIIV a droit, en plus de ses autres recours, à une réduction de prix appropriée. Le paiement de produits ou de services n'est pas réputé être une acceptation de ces produits ou services.
- 11. <u>Déclarations et garanties.</u> a) Le Fournisseur déclare et garantit à VIIV et à ses clients que tous les produits qui doivent être livrés aux termes du présent BC seront de qualité marchande, exempts de vices cachés ou apparents, conformes aux spécifications ou aux échantillons de VIIV, sûrs, durables et adaptés à leur utilisation prévue. Le Fournisseur garantit que le titre à l'égard de tous les produits sera franc et quitte de tout privilège, grèvement, sûreté ou autre charge. En cas d'inobservation de la présente garantie par le Fournisseur, VIIV peut «couvrir» en concluant de bonne foi et sans retard indu tout contrat d'achat

raisonnable de produits en remplacement de ceux du Fournisseur. VIIV peut recouvrer du Fournisseur, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le coût de couverture et le prix contractuel de même que les dommages indirects ou consécutifs, moins les frais économisés en raison de l'inobservation par le Fournisseur.

- b) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il fournira tous les services selon les règles de l'art. En cas d'inobservation substantielle des déclarations ou garanties données par le Fournisseur dans le présent article, de sorte que le Fournisseur est incapable d'exécuter substantiellement les obligations qui lui incombent aux termes du présent BC et qu'il ne remédie pas à cette inobservation dans un délai raisonnable après en avoir été avisé par écrit par VIIV, VIIV peut «couvrir» en concluant de bonne foi un contrat raisonnable pour des services similaires en remplacement des services particuliers du Fournisseur, mais que ce dernier est substantiellement incapable de fournir. VIIV peut recouvrer du Fournisseur, à titre de dommages-intérêts, l'excédent du coût de couverture par rapport au prix contractuel pour les services que le Fournisseur est substantiellement incapable de fournir.
- c) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il détient et détiendra tous les droits, titres, licences, droits de propriété intellectuelle, permissions et approbations nécessaires en vue de sa prestation en vertu du présent BC et d'accorder à VIIV les droits accordés en vertu des présentes, le cas échéant, et qu'aucun des services, ni la fourniture ou l'utilisation de ceux-ci comme il est envisagé aux termes du présent BC, ne constituent ni ne constitueront une contrefaçon ou une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers ni une atteinte, une contravention ou une infraction à ceux-ci ni l'utilisation non autorisée ou l'appropriation illicite de ceux-
- d) Le Fournisseur déclare et garantit que les sous-traitants ou employés, mandataires ou consultants du Fournisseur s'exécutant en vertu des présentes respectent les dispositions pertinentes du présent BC, notamment, sans s'y limiter, en ce qui a trait à la confidentialité.
- e) Le défaut de VIIV de couvrir comme il est prévu ci-dessus n'empêche pas VIIV d'exercer tout autre recours. En outre, la décision de couvrir s'ajoute à toutes les autres garanties prévues par la loi ou l'equity. Le Fournisseur indemnise VIIV et ses clients à l'égard de toute responsabilité et de tous les frais, notamment les honoraires d'avocats, découlant d'une inobservation des garanties données aux termes du présent BC.
- 12. Modifications. VIIV se réserve le droit de modifier en tout temps le présent BC par écrit. Si la modification entraîne une augmentation ou une diminution du prix ou du délai de livraison des produits ou services, un ajustement équitable est apporté par écrit.
- 13. Confidentialité. a) Le Fournisseur s'engage à garder confidentiels les données, renseignements, documentation et savoir-faire relatifs aux produits, aux opérations et à l'entreprise de VIIV et de ses sociétés affiliées, généralement (les « Renseignements »), fournis par VIIV ou dont le Fournisseur prend connaissance en fournissant les produits ou les services aux termes du présent BC. Le Fournisseur s'engage à n'utiliser les Renseignements que pour fournir les produits ou les services aux termes du présent BC et à ne pas les utiliser à son propre avantage ou à l'avantage de tiers. Le Fournisseur reconnaît que la divulgation de Renseignements en violation des conditions prévues dans le présent BC causera à VIIV un préjudice irréparable pour lequel des dommages-intérêts ne constitueront pas une réparation adéquate et pour lequel VIIV sera en droit d'obtenir une injonction en plus de tous les autres recours à sa disposition.
  - L'engagement stipulé à l'alinéa a) ne s'applique pas aux renseignements suivants : i) ceux qui, au moment de la divulgation, sont du domaine public; ii) ceux qui, après la divulgation, deviennent partie du domaine public par leur publication ou autrement, à moins de violation du présent BC par le Fournisseur; iii) ceux qui étaient en la possession du Fournisseur au moment de la divulgation et qui n'ont pas été acquis directement ou indirectement de VIIV; iv) ceux qui doivent être divulgués en vertu de la loi.
  - c) À la demande de VIIV en tout temps ou à la résiliation du présent BC, et en l'absence de toute autre entente des parties, le Fournisseur fait ce qui suit: i) il cesse d'utiliser les Renseignements; ii) il retourne les Renseignements matériels à VIIV dans les plus brefs délais, y compris tous les copies, reproductions, résumés, notes de service, correspondance et compilations des Renseignements, de manière à ce que le Fournisseur n'ait plus de Renseignements en sa possession ou sous son contrôle, que ce soit sous forme électronique ou imprimée; iii) il cesse les travaux exécutés aux termes du présent BC et s'abstient d'utiliser directement ou indirectement les Renseignements.
  - d) Les dispositions du présent article demeurent en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation du présent BC.
- 14. Propriété intellectuelle. a) Propriété. Le Fournisseur reconnaît que tous les écrits, dessins, conceptions, éléments protégeables par le droit d'auteur, inventions (brevetables ou non), améliorations, découvertes, développements et

- œuvres de l'esprit créés par le Fournisseur dans l'exécution de son travail aux termes du présent BC, y compris tous les droits mondiaux à leur égard au titre de brevets, de droits d'auteur, de secrets commerciaux, de renseignements confidentiels ou d'autres droit de propriété intellectuelle (collectivement appelés le « Produit du travail ») sont la propriété exclusive de VIIV. Le Fournisseur cède à VIIV tout droit, titre et intérêt à l'égard du Produit du travail et renonce expressément par les présentes à tous les droits moraux à son égard; il accomplit tout autre acte nécessaire au transfert, à la validation et à la défense de la propriété de VIIV à l'égard du Produit du travail. Le Fournisseur oblige ses sous-traitants à signer des actes de cession du Produit du travail pour effectuer cette cession.
- b) Licence. Dans la mesure où le Fournisseur ou des tiers conservent des droits de propriété à l'égard d'éléments livrés, ou sur lesquels le Produit du travail est fondé, le Fournisseur concède par les présentes à VIIV un droit et licence irrévocable, mondial, non exclusif et franc de redevance pour fabriquer, faire fabriquer, modifier, utiliser, distribuer, exécuter ou présenter publiquement, vendre, offrir en vente et importer ces éléments. Par les présentes, le Fournisseur garantit qu'il est propriétaire ou acquéreur des droits à l'égard de toute la propriété intellectuelle nécessaire pour concéder les licences et droits de propriété intellectuelle énoncés dans la présente section sur la propriété intellectuelle.
- 15. Conformité aux règles de VIIV. Le Fournisseur s'engage à se conformer aux règles, règlements, politiques et exigences de VIIV relatifs à la conduite et à la santé, sécurité et protection des personnes et des biens, pendant qu'il se trouve sur la propriété de VIIV.
- 16. Indemnité. a) Le Fournisseur est responsable et accepte d'indemniser complètement VIIV ainsi que ses employés, dirigeants, agents et représentants et les membres du même groupe qu'elle (« indemnisés VIIV ») et de les tenir quittes à l'égard de toute responsabilité et de tous les dommages, demandes, réclamations, actions, procédures, poursuites, jugements et frais dont les indemnisés VIIV peuvent être l'objet à la suite de ce qui suit: i) tout acte ou omission du Fournisseur en rapport avec la fourniture de produits ou de services aux termes du présent BC par le Fournisseur; ii) la négligence ou la faute intentionnelle du Fournisseur; iii) le non-respect, par le Fournisseur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent BC; et iv) la violation des engagements, déclarations ou garanties donnés dans le présent BC.
  - b) Sans préjudice des droits et recours prévus aux termes du présent BC, si VIIV croit que les produits ou services fournis aux termes du présent BC sont susceptibles d'être jugés comme une contrefaçon ou une appropriation illicite d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un secret commercial ou de tout autre droit propriétal, VIIV peut obliger le Fournisseur à faire de qui suit: i) soit remplacer les produits, ii) soit modifier les produits pour qu'ils ne soient plus une contrefaçon.
- 17. Assurance. Dans la mesure où le personnel du Fournisseur fournit des services dans les lieux de VIIV, le Fournisseur souscrit et maintient en vigueur à ses frais, pendant la fourniture des services, les assurances suivantes avec les limites minimales stipulées ci-après : i) une assurance contre les accidents du travail dont le montant est conforme aux prescriptions de la loi; ii) une assurance responsabilité civile des entreprises (parfois appelée assurance de responsabilité civile) y compris une assurance locaux et exploitation, une assurance risque après travaux, une assurance pour les entrepreneurs indépendants, une assurance responsabilité pour préjudice corporel et une assurance responsabilité contractuelle globale: 2 000 000 \$; iii) une assurance responsabilité civile professionnelle qui garantit contre les erreurs et omissions du Fournisseur ou des entrepreneurs indépendants : montant tous dommages confondus de 5 000 000 \$; et iv) une assurance responsabilité des produits (s'il y a lieu) de 5 000 000 \$. Les montants stipulés ci-dessus ne sont pas réputés limiter d'aucune façon l'indemnité du Fournisseur aux termes du présent BC. Avant d'entrer dans les lieux de VIIV ou à la demande de VIIV, le Fournisseur présente à VIIV les certificats d'assurance ou une preuve écrite d'autoassurance qui constatent les couvertures susmentionnées. Les certificats ou la preuve écrite susmentionnés prévoient également qu'en cas de modification négative importante ou de résiliation de ces assurances pour quelque motif que ce soit, l'assureur en avise les deux parties par écrit au moins trente (30) jours à l'avance.
- 18. **Résiliation.** a) VIIV peut immédiatement résilier le présent BC, en tout ou en partie, sans motif, dès qu'elle en avise le Fournisseur par écrit. Dès la résiliation, le Fournisseur, dans la mesure indiquée par VIIV, cesse tous les travaux relatifs au présent BC et demande à ses propres fournisseurs et soustraitants de cesser leurs travaux. Les frais exigibles au titre d'une telle résiliation du présent BC se limitent aux frais non recouvrables réellement engagés par le Fournisseur à juste titre - dont la preuve incombe au Fournisseur - avant la date de résiliation. VIIV ne rembourse en aucun cas le

Fournisseur pour les produits, stocks ou services qui dépassent ceux qui étaient nécessaires pour satisfaire au calendrier de livraison de VIIV pour les prévisions exécutoires. Ce remboursement ne comprend en aucun cas les manques à gagner prévisibles pour les produits non livrés ou les services non fournis.

- b) VIIV peut immédiatement résilier le présent BC, en tout ou en partie, dès qu'elle en avise le Fournisseur par écrit, si le Fournisseur, selon le cas : i) ne livre pas ou ne fournit pas les services dans le délai prévu dans le présent BC; ii) ne remplace pas ou ne corrige pas des produits ou des services défectueux conformément aux dispositions du présent BC; iii) n'exécute pas toute autre disposition du présent BC ou n'accomplit pas de progrès au point de mettre en péril son exécution conformément à ses dispositions; ou iv) devient insolvable, fait une requête de mise en faillite, fait l'objet d'une telle requête, ou fait une cession de biens au profit des créanciers.
- c) VIIV peut résilier le présent contrat sur-le-champ au moyen d'un avis écrit envoyé au Fournisseur si celui-ci manque à ses obligations aux termes des lois anticorruption applicables ou des lignes directrices anticorruption de VIIV visant les tiers jointes à titre d'annexe A au présent BC. Le Fournisseur ne peut réclamer aucune compensation de VIIV pour quelque perte de quelque nature que ce soit résultant de la résiliation du présent contrat. Dans la mesure (et seulement dans la mesure) où les lois applicables prévoient qu'une telle compensation lui sera payée à la résiliation du présent contrat, le Fournisseur consent expressément par les présentes (dans la mesure où les lois en vigueur le permettent) à renoncer à une telle compensation ou à la rembourser à VIIV.
- d) Une résiliation du présent BC par VIIV ne décharge pas le Fournisseur de quelque responsabilité que ce soit aux termes du présent BC.
- 19. Recours. Les recours de VIIV sont cumulatifs et ceux qui sont prévus dans le présent BC n'excluent aucun autre recours autorisé par la loi ou l'equity. Le nonexercice d'un recours pour une violation en particulier ne constitue pas une renonciation au droit d'exercer un recours pour toute autre violation de la même disposition ou de toute autre disposition.
- 20. Cessibilité et sous-traitance. Le présent BC lie les parties de même que leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs et s'applique à leur profit. Malgré ce qui précède, le Fournisseur ne peut céder, déléguer ou autrement transférer le présent BC ou quelque droit que ce soit à son égard sans avoir préalablement obtenu par écrit le consentement de VIIV, sous peine de nullité absolue de la cession ou du transfert. Le Fournisseur ne peut charger un sous-traitant ou un non-employé d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du présent BC sans obtenir par écrit le consentement préalable de VIIV. En tout état de cause, même avec le consentement de VIIV, le Fournisseur demeure responsable de l'exécution de toutes ces obligations et veille à ce que tout soustraitant ou non-employé autorisé lise et comprenne les dispositions du présent BC. VIIV peut céder ses droits ou obligations aux termes du présent BC à toute société affiliée ou remplaçante sans le consentement du Fournisseur.
- 21. Maintien en vigueur. Toutes les dispositions, promesses et garanties prévues dans le présent BC qui, de par leur nature ou leur effet, doivent être respectées, tenues ou exécutées après la résiliation ou l'expiration du présent BC demeurent en vigueur après la résiliation ou l'expiration et continuent de lier les parties et de s'appliquer à leur profit.
- 22. Publicité Communication de renseignements. L'existence du présent BC ou les questions qui y sont traitées ne peuvent être divulguées à des tiers ou faire l'objet d'une annonce publique de quelque nature que ce soit sans que les deux parties n'y consentent préalablement par écrit, sauf disposition contraire de la loi applicable et seulement après avoir avisé et consulté l'autre partie dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire.
- 23. Limitation de la responsabilité de VIIV. VIIV N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES MONTANTS SUPÉRIEURS AUX MONTANTS PAYÉS AU FOURNISSEUR PAR VIIV AUX TERMES DU PRÉSENT BC NI DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS (NOTAMMENT SOUS FORME DE MANQUE À GAGNER ET DE PERTE D'EXPLOITATION, QUE CES DOMMAGES SOIENT PRÉVISIBLES OU NON), ACCESSOIRES, INDIRECTS, SPÉCIAUX, ÉCONOMIQUES OU PUNITIFS RELATIFS À LA VIOLATION RÉELLE OU ANTICIPÉE DU CONTRAT, À UNE INOBSERVATION DE GARANTIE, À UNE NÉGLIGENCE OU AUTRE, MÊME SI LE FOURNISSEUR A AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE CES
- 24. Observation des lois. Le Fournisseur déclare et garantit que tous les produits et services fournis aux termes du présent BC seront produits ou exécutés conformément à l'ensemble des règles de droit, lois, règles, règlements et prescriptions gouvernementales relatifs, y compris, sans s'y limiter, les lois anticorruption applicables, aux produits et services qu'il fournit aux termes du présent BC- et le Fournisseur accepte d'être lié par tout ce qui précède - de tous les ressorts compétents, notamment l'obligation d'obtenir et de maintenir en vigueur tous les permis d'exportation ou d'importation, consentements,

- licences, approbations, inscriptions, certifications et autorisations nécessaires pour la fabrication, la vente et la distribution des produits aux termes du présent BC et pour les services fournis aux termes du présent BC dans ces ressorts. Le Fournisseur accuse réception des lignes directrices anticorruption de VIIV visant les tiers (qui forment l'annexe A) et consent à se conformer aux principes qui y sont énoncés dans l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat.
- 25. Loi applicable. Le présent BC est régi et interprété selon les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables. VIIV et le Fournisseur acquiescent de la compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux de la province d'Ontario. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent
- 26. Force majeure. VIIV peut, sans pénalité et sans engager sa responsabilité, suspendre toute expédition du Fournisseur aux termes du présent BC en cas de guerre, d'émeute, d'inondation, de catastrophe naturelle, d'incendie, d'ordonnance judiciaire, de grève, d'arrêt de travail, d'acte d'une autorité gouvernementale ou de toute autre cause indépendante de la volonté de VIIV. VIIV n'est pas responsable envers le Fournisseur pour son défaut d'accepter la livraison de produits ou services achetés aux termes du présent BC si ce défaut découle de l'une des causes susmentionnées.
- 27. <u>Divisibilité.</u> Si une ou plusieurs dispositions du présent BC sont jugées invalides, illégales ou non-exécutoires, la ou les dispositions en cause sont exécutées dans la pleine mesure permise par la loi applicable et la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres dispositions ne sont nullement touchés de ce fait.
- 28. Intégralité de l'entente. Le présent BC constate l'intégralité de l'entente de vente et d'achat de produits ou de prestation de services qui y sont énoncés. Toute modification ou renonciation se rapportant aux modalités du présent BC doit être sous forme écrite et signée par VIIV et le Fournisseur.
- Normes en matière d'éthique et droits de la personne. a) À moins d'une exigence contraire ou d'une interdiction prévue par la loi, le Fournisseur garantit qu'à sa connaissance, dans le cadre de la fourniture de biens ou de services en vertu des modalités du présent BC: i) il n'embauche pas de travailleurs juvéniles ni ne recourt autrement à ceux-ci dans des circonstances telles qu'on pourrait présager raisonnablement que les tâches effectuées par le travailleur juvénile causeront un préjudice physique ou émotionnel dans le développement de ce dernier; ii) il ne recourt pas au travail forcé sous quelque forme que ce soit (en prison, en vertu d'un contrat à long terme, sous forme de servitude pour dettes ou autrement) et ses employés ne sont pas tenus de consigner des documents ou des cautionnements au moment de commencer le travail; iii) il offre un milieu de travail sécuritaire et sain, qui ne présente aucun danger immédiat pour ses employés. Tout logement fourni par le Fournisseur à ses employés est sécuritaire à des fins d'habitation. Le Fournisseur fournit un accès à de l'eau potable, de la nourriture et des soins d'urgence à ses employés en cas d'accidents ou d'incidents sur les lieux de travail du Fournisseur; iv) il ne fait aucune discrimination envers des employés pour tout motif (notamment l'ethnie, la religion, le handicap ou le sexe); v) il ne participe pas ni n'apporte son appui à l'utilisation de châtiments corporels ou de violence mentale, physique, sexuelle ou verbale et n'a pas recours à des pratiques disciplinaires cruelles ou abusives dans le milieu de travail; vi) il paie à chaque employé au moins le salaire minimum, ou une représentation équitable du salaire en vigueur dans l'industrie (selon le plus élevé de ces salaires), et offre à chaque employé tous les avantages sociaux dictés par la loi; vii) il respecte les lois sur les heures de travail et les droits des employés dans les pays où il exerce ses activités; et viii) il respecte le droit de ses employés de se joindre à des syndicats indépendants et d'en former ainsi que leur liberté d'association.
  - b) Le Fournisseur reconnaît qu'il est responsable du contrôle de sa propre chaîne d'approvisionnement et qu'il doit encourager la conformité avec les normes en matière d'éthique et les droits de la personne de la part des fournisseurs de biens et de services subséquents auxquels le Fournisseur a recours pour exécuter ses obligations en vertu du présent BC.
  - c) Le Fournisseur doit s'assurer qu'il a mis en place des politiques en matière d'éthique et de droits de la personne ainsi qu'une procédure relative aux plaintes appropriée pour traiter les violations de ces politiques.
  - d) VIIV se réserve le droit, moyennant un avis raisonnable (à moins que l'inspection n'ait un motif valable, auquel cas aucun avis n'est nécessaire), de pénétrer dans les locaux du Fournisseur afin de vérifier la conformité du Fournisseur avec les garanties énoncées au présent paragraphe 29 et le Fournisseur, sous réserve de la conformité avec la loi, fournit à VIIV tout document pertinent demandé par VIIV relativement à ces garanties.

30. Conservation des dossiers et audit. VIIV aura le droit d'auditer le Fournisseur une fois par année relativement aux biens ou services en vertu des présentes, à un moment fixé par convention réciproque, afin d'assurer que les activités sont exécutées selon les normes convenues. Le Fournisseur conservera la totalité des données, dossiers, documents et autres

renseignements relatifs aux biens et services ainsi que le présent BC conformément aux principes d'audit généralement reconnus et aux normes comptables généralement reconnues pendant la durée du présent BC et pendant deux ans par la suite.

(Rév. May/14)

### Annexe A

# PRÉVENTION DE LA CORRUPTION – LIGNES DIRECTRICES VISANT LES TIERS

En vertu de la politique anticorruption de ViiV (POL ViiV-007), on doit se conformer aux normes éthiques les plus élevées et à toutes les lois anticorruption applicables dans les pays où VIIV(par l'intermédiaire de tiers ou autrement) exerce des activités commerciales. Aux termes de cette politique, tous les employés de VIIV et tous les tiers agissant pour le compte ou au nom de VIIV doivent s'assurer que leurs relations avec des tiers, du secteur privé ou gouvernemental, respectent toutes les lois et tous les règlements pertinents ainsi que toutes les normes d'intégrité d'application obligatoire à l'ensemble des activités commerciales de VIIV. VIIV privilégie l'intégrité et la transparence et ne tolère aucune forme de corruption de la part de ses employés, de ses dirigeants ou des tiers agissant pour son compte ou en son nom.

Aux fins du présent BC, il est important que le Fournisseur respecte ce qui suit :

- 1. Le Fournisseur consent et s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à ne pas promettre, autoriser, ratifier, proposer ni attribuer directement ou indirectement en guise de « rémunération » un « quelconque avantage » (tel que défini dans le glossaire) au profit de qui que ce soit (ou à la demande de quiconque), notamment un « représentant du gouvernement » (tel que défini dans le glossaire), dans le but illégitime de favoriser, de déterminer ou de récompenser quelque action, omission ou décision en vue d'obtenir un avantage indu ou d'aider indûment le Fournisseur ou VIIV à obtenir ou à conserver un marché.
- 2. Le Fournisseur consent et s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à ne pas promettre, autoriser, ratifier, proposer ni faire directement ou indirectement un « versement incitatif » (tel que défini dans le glossaire) au profit de qui que ce soit (ou à la demande de quiconque), notamment un « représentant du gouvernement » (tel que défini dans le glossaire).

#### **GLOSSAIRE**

Les termes définis ci-dessous doivent être l'objet d'une interprétation large pour respecter la lettre et l'esprit de la politique anticorruption.

Quelconque avantage: désigne notamment de l'argent comptant ou son équivalent, des cadeaux, des services, des offres d'emploi, des prêts, des frais de déplacement, des réceptions, des contributions politiques, des dons de bienfaisance, des subventions, des indemnités journalières, des commandites, des honoraires ou toute autre forme de gratification, même de valeur symbolique.

Versement incitatif: désigne la rémunération versée à une personne afin qu'elle intervienne auprès de représentants du gouvernement pour garantir ou accélérer l'accomplissement de formalités courantes.

## Représentant du gouvernement s'entend de :

- tout fonctionnaire ou employé d'un gouvernement ou de tout service, organisme ou instrument d'un gouvernement;
- toute personne agissant à titre officiel pour le compte ou au nom d'un gouvernement ou de tout service, organisme, ou instrument d'un gouvernement;
- tout dirigeant ou employé d'une entreprise appartenant en totalité ou en partie à un gouvernement;
- tout dirigeant ou employé d'une organisation publique internationale comme la Banque mondiale ou l'Organisation des Nations Unies;
- tout dirigeant ou employé d'un parti politique ou toute personne agissant à titre officiel au nom d'un parti politique; et/ou
- tout candidat à une fonction politique.

<b>Rémunération :</b> désigne notammer	nt toute proposition ou prome	sse de naiement ou toute :	autorisation ou attribution	d'un quelconque avantag	e, faite de facon directe ou indirecte.

Initiales du Fournisseu	